



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer de l'Eure

Le préfet de l'Eure

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-170
portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
du complément du demi-diffuseur de Heudebouville sur l'autoroute A13
sur les communes de HEUDEBOUVILLE et de VIRONVAY**

par la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

VU le code de l'environnement, dans sa partie législative le livre I^{er} – titres I^{er}, II, VII et VIII (articles L.181 et suivants notamment), le livre II – titre I^{er}, et le livre IV – titre I^{er}, et dans sa partie réglementaire le livre I^{er} – titres I, II, VII et VIII, le livre II – titre I^{er}, et le livre IV – titre I^{er}, notamment les articles R.181-1 et suivants, L.171, L.211-1, L.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté N° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le décret n° 2018-759 du 28 août 2018 portant intérêt général du projet de création d'un demi-diffuseur sur l'autoroute A13 ;

VU la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 autorisant la Société des Autoroutes Paris Normandie à effectuer des travaux de régularisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales de l'autoroute A13 entre Chaufour et Criquebeuf-sur-Seine ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines, et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- VU** la décision n° F-028-19-C-00141 du 15 janvier 2020 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du diffuseur n° 18 de Heudebouville sur l'autoroute A13 concernant l'aménagement de deux bretelles vers Rouen ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement déposée le 7 août 2020 par la Société des Autoroutes Paris-Normandie et la dérogation espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- VU** la demande de complément du 13 novembre 2020 concernant la solution retenue pour la mesure compensatoire ;
- VU** l'arrêté n° 28-2020-368 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie en date du 11 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Normandie – Service Ressources Naturels – Bureau Biodiversité et Espaces Naturels du 30 septembre 2020 ;
- VU** l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD – Ae) n° 2020-51 en date du 16 décembre 2020 ;
- VU** le mémoire en réponse de la SAPN en date du 29 janvier 2021 ;
- VU** la demande de dérogation espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 9 septembre 2020 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie du 1^{er} décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE/MEA/21/019 du 23 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration publique, à l'autorisation environnementale et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ainsi qu'une enquête parcellaire relative au projet de l'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n° 18) sur l'autoroute A13 ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 avril au 17 mai 2021 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable sur le projet de mise en compatibilité du PLUiH de la Communauté d'agglomération Seine-Eure du 13 juillet 2021, élaboré dans le cadre du projet de complément au demi-diffuseur n°18 de Heudebouville sur l'autoroute A13 ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de diffuseur sur les communes de Heudebouville et Vironvay en date du 6 octobre 2021 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par le service police de l'eau de la DDTM de l'Eure en date du 15 septembre 2021 ;

VU l'avis émis par le CODERST de l'Eure en date du 5 octobre 2021 ;

Après communication le 5 octobre 2021 du projet d'arrêté au demandeur pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse en date du 6 octobre 2021.

CONSIDÉRANT

– que la Société des Autoroutes Paris-Normandie – SAPN – est concessionnaire de l'autoroute A13 ;

– qu'elle a pour mission l'entretien et la création d'aménagements, au sein du périmètre concédé, des infrastructures de transport afin d'optimiser les conditions de circulation et la sécurité des transports ;

– que le tronçon de l'A13 entre Chaufour et Criquebeuf-sur-Seine est autorisé par l'arrêté 15 juin 1998 susvisé ;

– que l'intérêt général du projet de création d'un demi-diffuseur sur l'autoroute A13 est inscrit dans l'avenant à la convention entre l'état et la SAPN pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute approuvé par décret n° 2018-759 du 28 août 2018 ;

– que le nouveau projet d'aménagement présente des modifications substantielles et qu'un nouveau dossier d'autorisation environnementale doit être déposé conformément à la décision de l'Autorité environnementale 15 janvier 2020 susvisée, après examen au cas par cas ;

– que le projet se situe sur les communes de Heudebouville et de Vironvay sur une surface de 9,5 ha ;

– que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et à dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

– que le projet est également concerné en parallèle par une déclaration d'utilité publique dont l'arrêté pris permet à la SAPN de pouvoir disposer de l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

– que la présence de certaines espèces protégées confère un caractère de protection à leurs habitants et que dès lors, il est nécessaire de déroger à ce statut préalablement aux travaux pouvant porter un impact avec une procédure embarquée dans l'autorisation environnementale ;

– que les enjeux environnementaux résident essentiellement sur la gestion des eaux pluviales et la préservation des zones humides dont les impacts restent limités et font l'objet de mesures particulières au titre de la réglementation spécifique « Loi sur l'Eau » en application de la mesure éviter, réduire, compenser ;

– la mise en place d'aménagement hydraulique et d'un bassin de rétention des eaux pluviales dès le démarrage des travaux pour gérer les écoulements pluviaux en provenance des voiries

- avec régulation des débits rejetés et abatement des flux ;
- que dans le cadre de l'instruction propre à cette réglementation, des mesures spécifiques sont prises pour gérer les eaux pluviales et compenser la perte de zones humides et de la fonctionnalité associée ;
 - que ces mesures spécifiques constituent autant de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement propres à éviter et réduire une partie des impacts sur la faune protégée recensée sur l'aire d'étude ;
 - qu'il subsiste néanmoins des impacts particuliers à certaines espèces protégées qu'il convient de compenser par un surplus de mesures ciblées, en cohérence avec les mesures précédentes ;
 - que les mesures de réduction des impacts nécessitent une autorisation de capture pour délocaliser et sortir certains spécimens de la zone de chantier pour les relâcher à proximité dans des milieux adéquats aux animaux et sécurisés afin qu'ils ne reviennent pas sur les lieux de captures ;
 - que cette autorisation de capture est également nécessaire pour le suivi après aménagement pour évaluer l'efficacité des mesures et de leur gestion ;
 - que certains milieux spécifiques aux espèces protégées seront perturbés ou détruits ce qui impose l'obtention préalable de la dérogation à la protection des espèces fréquentant le site ;
 - que la superposition des mesures ressortant de diverses réglementations peut s'avérer judicieuse dès lors qu'elles sont additionnelles et concourent à un objectif commun ;
 - que la SAPN a prévu des mesures de gestion des sites assiette des mesures environnementales ainsi que leur suivi aux fins d'évaluation de leur efficacité ;
 - que la pérennité des mesures est assurée par la concession d'État ;
 - que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et sociale et que cette raison impérative est proportionnée aux enjeux environnementaux ;
 - qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour assurer la fluidité du trafic sur l'A13 ainsi qu'au niveau de l'échangeur ;
 - que la dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées impactées dans le ressort des travaux ainsi que sur leur aire de répartition naturelle ;
 - que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement pour la mise à disposition des données environnementales ;
 - qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises, notamment celles issues des suivis et des inventaires périodiques ;
 - qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Société des Autoroutes Paris-Normandie à perturber des spécimens d'espèces protégées et détruire leurs milieux particuliers pour la restructuration du demi-diffuseur de Heudebouville ;
 - que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts relatifs à l'eau et les espèces protégées ;

- le suivi qui sera mis en œuvre de la qualité des milieux, des sédiments, de l'eau, de la faune, de la flore, des espèces protégées, à la fois pendant le chantier et après la mise en service ;
- la délimitation des emprises du projet pour réduire les impacts en zone humide, la vérification et la matérialisation de ces zones humides de manière à les préserver dès le démarrage du chantier par réalisation d'un état des lieux avec prescriptions de mesures compensatoires aux impacts évalués ;
- que la Communauté d'agglomération Seine-Eure a émis un avis favorable sur le projet de mise en compatibilité du PLUiH sur les communes de Heudebouville et de Vironvay nécessaire à la réalisation du projet ;
- que la SAPN a obtenu l'accord du Conseil Départemental, gestionnaire du réseau routier départemental concernant le rejet dans les fossés existants le long des RD6015 et RD6155 ;
- qu'une demande d'archéologie préventive auprès des services de la DRAC a été effectuée ;
- que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles ou souterraines ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure.

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article premier – Généralités

La Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN), dont le siège est :

30 Boulevard Gallieni
92130 ISSY LES MOULINEAUX

est dénommée ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE
1 avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
courriel : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet de l'autorisation

Il est donné acte au demandeur de sa demande d'autorisation environnementale relative à l'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n° 18) sur l'autoroute A13 sous réserve du respect :

- des éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé dans sa version définitive ;
- des arrêtés de prescriptions générales applicables aux rubriques ci-dessous ;
- des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale tient lieu dans son titre III, en application des dispositions de l'article L.181-1° du code de l'environnement, d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 du même code :

- d'autorisation au titre des dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-1-2 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 autorisant la Société des Autoroutes Paris Normandie à effectuer des travaux de régularisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales de l'autoroute A13 entre Chaufour et Criquebeuf-sur-Seine reste en vigueur.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : – Supérieure ou égale à 20 ha (A) – Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).	9,45 ha Déclaration*	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : – Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; – Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	0,15 ha Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1 ^{er} octobre 2020 précisant les critères de délimitation et de définition des zones humides.

* Ce projet d'aménagement présente des modifications substantielles par rapport à l'existant. Une procédure d'autorisation environnementale a donc été nécessaire.

La SAPN est autorisée à réaliser l'aménagement du complément d'un demi-diffuseur existant (n° 18) sur l'autoroute A13 sur les communes de Heudebouville et de Vironvay.

La dérogation pour perturbation de spécimens, destruction de spécimens de tout amphibien et reptile et de destruction, altération ou dégradation de leurs sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens est accordée pour les travaux nécessaires à la restructuration du demi-échangeur de Heudebouville et à l'aménagement des parcelles supports des mesures environnementales.

La capture des spécimens de tout amphibien et reptile est accordée pour le suivi environnemental de ces travaux.

Article 3 – Localisation, nature des travaux d'aménagements

L'opération se déroule sur la commune de Heudebouville et de Vironvay.
Elle se situe dans le bassin versant de la Seine.

Nature des travaux

L'aménagement du complément d'un demi-diffuseur existant (n°18) sur l'autoroute A13 consiste à :

- créer une bretelle d'entrée sur l'autoroute A13 en direction de Rouen ;
- créer une bretelle de sortie de l'autoroute A13 en venant de Rouen ;
- réaliser des voies d'entrecroisement entre les nouvelles bretelles et les aires de Vironvay ;
- démolition et reconstruction de l'ouvrage d'art (PS 92.2) de la route des Saisons ;
- aménager deux gares de péages ;
- mettre en place les équipements de sécurité et d'exploitation ;
- mettre en place les dispositifs d'assainissement.

Les aménagements hydrauliques consistent à créer :

- un réseau de collecte des eaux pluviales imperméable ;
- un bassin de rétention ;
- des caniveaux à fentes ainsi qu'un collecteur de décharge ;
- un fonçage sous l'autoroute par la mise en place d'une buse de section Ø 1000 mm ;
- deux fossés subhorizontaux au niveau des bretelles d'entrée et sortie.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 – Prescriptions applicables aux ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les aménagements hydrauliques serviront pour l'assainissement de la plate-forme routière et assureront le rétablissement des écoulements naturels, le cas échéant.

a) Collecte des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des bretelles et de la plateforme de péage seront collectées par des dispositifs de bétons imperméables.

Les ouvrages de gestion des eaux de la plateforme routière sont :

- un bassin multi-fonction ;
- des fossés subhorizontaux avec volume mort, permettant d'associer les fonctions de confinement de la pollution accidentelle par temps sec, de traitement de la pollution chronique et l'écrêtement des débits d'orage.

Le bassin créé a pour rôle :

- la collecte des eaux de la plate-forme routière ;
- le piégeage d'une éventuelle pollution accidentelle ;
- l'écrêtement des débits en cas de pluies importantes ;
- le traitement des eaux collectées et pollutions chroniques par décantation voire infiltration avant rejet dans le milieu.

Le volume du bassin permettra :

- le confinement d'une pollution accidentelle par temps sec.
- le stockage d'une pluie décennale.

Les deux zones sont séparées au sein d'un unique ouvrage.

En sortie d'ouvrage, les eaux transiteront par un fossé enherbé jusqu'à l'exutoire final (fossés de la RD6155 et de la RD6015).

Le bassin assurera le laminage des débits de pointes pluviaux, le stockage, la décantation et le traitement des eaux de voirie.

Les ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

Ouvrages	Période de retour	Volume de rétention	Superficie	Débit de fuite
Bassin BM	10 ans	2194m ³	72 259 m ²	40 l/s
Fossé subhorizontal (FSH1) bretelle d'entrée	10 ans	151 m ³	7 520 m ²	22 l/s
Fossé subhorizontal (FSH2) bretelle de sortie	10 ans	52 m ³	2 605 m ²	8 l/s

En entrée de bassin, seront mis en œuvre, un système de by-pass pour les interventions techniques, phases d'entretien et contournement de l'ouvrage en cas de pollution accidentelle après confinement.

En sortie de bassin, seront mis en œuvre, un voile siphonoïde pour assurer la fonction de déshuilage, un dispositif de régulation du débit de fuite et un déversoir pour les pluies d'occurrence supérieure à la période de dimensionnement du bassin.

b) Dispositions constructives du bassin

Le bassin sera conçu avec :

- un premier corps de 50 m³ en amont qui sera étanche pour permettre le confinement par temps sec d'une pollution accidentelle ;
- un second monocorps enherbé pour le traitement de la pollution chronique ;
- un volume mort de 0,50 m de hauteur ;
- un orifice de sortie calibré pour contrôler le débit de fuite du bassin ;
- un dispositif d'obturation (vanne ou clapet) en cas de pollution ;
- une surverse pour les pluies d'occurrence supérieure à 10 ans ;

Des dispositifs d'assainissement provisoire seront réalisés dès le démarrage des travaux afin de recueillir les eaux des plate-formes, zones de décapage, terrassements et ainsi assurer leur rôle de traitement des flux ramenés par le bassin versant concerné.

Une note méthodologique sur le phasage, le descriptif des écoulements et le choix des dispositifs sera communiquée 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les plans d'exécution avec tous les ouvrages connexes seront communiqués pour information au service police de l'eau de la DDTM de l'Eure au moins un mois avant le démarrage des travaux.

c) Entretien du bassin et des dispositifs d'assainissement

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques se feront conformément au Programme Général d'Entretien du groupe Sanef (au minimum annuellement) et à chaque fois que nécessaire notamment après les évènements pluvieux supérieurs à 10 mm :

- le débouchage des grilles ;
- le nettoyage des fossés et des collecteurs ;
- le pompage des flottants, eaux souillées et le curage du bassin « pollution annuel » ;
- la manœuvre des vannes ;
- l'enlèvement des déchets ;
- l'entretien de la végétation aux abords des ouvrages et voiries sera exclusivement réalisé par des moyens mécaniques ou thermiques.

Le plan lié aux ouvrages concernés sera à transmettre avant la mise en service.

Accès aux dispositifs d'assainissement

L'ensemble du réseau d'assainissement et des équipements devront être accessibles, afin de permettre et faciliter les opérations d'entretien et les interventions.

Article 5 – Pièces à fournir et mesures à mettre en œuvre avant la mise en service du diffuseur

À la fin de l'ensemble des phases de chantier et d'exécution, la SAPN adressera au service police de l'eau de la DDTM :

- un compte rendu synthétique de chantier ;
- un bilan des mesures compensatoires, correctrices et d'accompagnement réalisées.

Le bénéficiaire transmettra au SPE27, dans les deux mois précédant la mise en service de la plateforme autoroutière :

- La procédure de l'exploitant, incluant notamment le protocole particulier de gestion de bassin et le synoptique du bassin et des FSH ;
- Un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement dont notamment :
 - les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales de la plate-forme routière (ouvrages et bassins) ;
 - un synoptique des écoulements par bassin versant ;
 - la fiche d'intervention en cas de pollution accidentel ;
 - les dispositifs assurant le rétablissement des écoulements naturels.

Une visite de réception des différents ouvrages sera organisée par le bénéficiaire préalablement à la mise en service, avec le SPE27.

Article 5-1 – Débit de fuite

Le débit de fuite du bassin sera validé avant tout rejet des plate-formes routières en fournissant notamment la courbe de vidange de l'ouvrage ou descriptifs techniques et notes de calcul.

Article 5-2 – Étanchéité

Un contrôle d'étanchéité de la zone pollution du bassin sera réalisé par un bureau de contrôle extérieur à la charge de la SAPN. Le rapport établi sera transmis à la DDTM et comprendra le dossier de récolement du bassin et de ses équipements connexes avant mise en service.

Article 5-3 – Déversements accidentels

Le bénéficiaire devra réaliser, préalablement à la mise en service de la plate-forme routière, en présence du service police de l'eau de la DDTM et du SDIS (si disponible ou demandeur), une ou des simulations de déversements accidentels afin de tester le bon fonctionnement du bassin de rétention et ouvrages associés et de vérifier, si possible, les conditions de mise en œuvre du plan d'alerte et de secours.

Les modalités de réalisation de ces exercices programmés seront définies par le service police de l'eau de la DDTM.

Les exercices devront être mis en œuvre avant la mise en service de l'aménagement.

La réalisation de ces exercices aux frais et charge du bénéficiaire donnera lieu à un rapport établi par le service police de l'eau de la DDTM qui pourra formuler des prescriptions et des recommandations.

Ouvrage connexe du bassin

L'ouvrage béton de 500 mm existant passant sous l'A13 constitue une protection de l'aval et notamment de la ZAC Ecoparc 1.

Ses caractéristiques sont :

Ouvrages	Volume	Hauteur d'eau devant le remblai de l'A13 par rapport au fil d'eau amont de l'ouvrage	Débit de fuite l/s
D500 en béton	3500m ³	1,46m	620 l/s

Il ne sera pas modifié suite aux vérifications de capacité effectuées.

Article 6 – Installations de chantier

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Les installations de chantier seront implantées en dehors des secteurs sensibles.

Sur chaque aire de chantier, une zone sera rendue étanche pour permettre le stockage des lubrifiants et hydrocarbures, et l'installation de bacs de rétention avec un dispositif de collecte qui sera vidangé régulièrement.

Un fossé ceinturant ces aires sera créé pour récupérer les eaux de ruissellement qui seront acheminées vers un bassin de décantation provisoire équipé en sortie d'un système de filtration.

Pendant les travaux, les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures, seront entretenus régulièrement.

Chaque conducteur d'engin devra avoir dans sa cabine en sa possession des kits anti-pollution. Le chantier sera muni de produits absorbants (sciure de bois, boudin absorbant, lingettes...) en un lieu dédié, toujours accessible et matérialisé avec un protocole d'intervention établi.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées existants sous réserve de convention avec le gestionnaire de ces réseaux, ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plate-formes des bases de vie et des installations de chantier, sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement adapté aux types d'eaux recueillies par chaque zone.

À la fin du chantier, les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Le demandeur s'assurera que les entreprises retenues entretiennent correctement :

- les bassins de rétention provisoires ;
- les fossés, aires étanches et bassins de décantation aménagés au niveau des aires de chantier.

Construction des ouvrages

Le demandeur devra transmettre les plans d'exécution des ouvrages 15 jours avant le démarrage des travaux de la phase concernée.

Le plan d'assainissement provisoire inclus dans le Plan d'Assurance Environnement sera transmis au service de la police de l'eau de la DDTM reprenant toutes les zones d'écoulement en phase chantier, les dispositifs de traitement prévus ou dispositions constructives (type de matériaux, couvertures provisoires de zones sensibles...) pour limiter tout lessivage, ruissellement, infiltration avec départ de matières en suspension (MES).

Article 7 – Mesures de réduction des effets, compensatoires et correctives

Pour compenser l'impact des travaux du demi-diffuseur, la SAPN s'engage, conformément au dossier d'autorisation environnementale et à l'étude d'impact, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

Article 7-1 – Zone humide

	Surface impactée par le projet	Compensation prévue
	0,15ha	0,30 ha
Parcelle	ZB 75	ZB 75
Commune	Heudebouville	Heudebouville

La compensation finale mise en place sera supérieure au coefficient de 150 % défini pour le seul enjeu zone humide. Elle sera réalisée sous forme de restauration d'une prairie humide, sur la parcelle ZB 75 sur la commune d'Heudebouville d'une superficie totale de 0,30 ha pour répondre aux principes de mutualisation de besoins compensatoires :

- de compensation de la zone humide ;
- de compensation des espèces protégées.

Le plan d'exécution de compensation la sera transmis pour validation à la DDTM et à la DREAL avant le démarrage des travaux sur cette zone.

La compensation sera mise en œuvre dans l'année qui suit l'obtention de la maîtrise foncière des terrains prévue au plus tard **fin 2022**, sauf incompatibilité avec la période favorable à l'étrépage d'août à novembre, qui occasionnerait un report d'un an.

La SAPN informera le SPE27 de la date d'acquisition dès qu'il en aura la connaissance.

Article 7-2 – Haies

Le projet prévoit la replantation de haies et d'arbres de haute tige dans des quantités égales aux espaces libérés pour les travaux et pour un linéaire maximal de 2500 mètres. Au-delà de ce linéaire, le projet de destruction et de replantation fera l'objet d'un porté-à-connaissance au SPE27 et les ratios de replantation pourront faire l'objet d'adaptations. Les essences locales seront privilégiées.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 8 – champ d'application

La SAPN est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, par les travaux d'aménagement à perturber ou détruire des spécimens et altérer, dégrader ou détruire leurs sites de reproduction ou aires de repos de spécimens de *toutes espèces protégées d'amphibiens et de reptiles susceptibles d'être présentes en Normandie*.

Pour leur délocalisation durant les travaux d'aménagement et pour les opérations d'inventaires nécessaires au suivi des aménagements, de capturer des spécimens de *toutes espèces protégées d'amphibiens et de reptiles susceptibles d'être présentes en Normandie*.

Article 9 – Mesures d'évitement

Pour minimiser l'impact des travaux de restructuration du demi-échangeur, la SAPN s'engage, conformément au dossier de demande d'autorisation, à mettre en œuvre les mesures d'évitement suivantes, dont le détail figure dans les pages 154 à 182 de l'étude faune flore.

Article 9-1 – ME1 Optimisation des emprises des zones de travaux

L'objectif de cette mesure est de maintenir des habitats présentant un intérêt écologique et constituant des habitats d'espèces.

Article 9-2 – ME2 Balisage des zones sensibles

L'objectif de cette mesure est de protéger les habitats sensibles en phase de travaux pour éviter leur dégradation.

Article 9-3 – ME3 Phasage des travaux de dégagement des emprises dans le temps

L'objectif de cette mesure est d'éviter les périodes les plus sensibles pour la faune, de certains travaux afin d'éviter la destruction d'individus et limiter le dérangement.

Article 9-4 – ME4 Procédures pour éviter la destruction d'amphibiens en phase chantier

L'objectif de cette mesure est d'éviter la destruction d'individus lors des travaux par la mise en place d'une clôture petite faune, l'implantation de micro-habitats et le déplacement manuel d'amphibiens.

Les barrières semi-perméables seront inspectées à intervalles réguliers afin de rétablir l'intégrité et la fonctionnalité en cas d'altération.

Les inspections des barrières sont, a minima, hebdomadaires.

Des systèmes de collectes sont installés aux sites les plus fréquentés. Ces systèmes peuvent être constitués de seaux enterrés au ras du sol sur les axes de déplacement. Ces seaux ne doivent pas accumuler d'eau et doivent être visités chaque jour.

Les ramassages sont consignés au jour le jour, en mentionnant le nombre de spécimens par espèces et, si possible, le sexe et l'âge (juvénile, adulte) des animaux.

Une cartographie succincte des présences et des captures est dressée.

Au retrait des pièces, le trou est comblé.

Article 9-5 – Procédures pour éviter la destruction de Muscardin en phase chantier

L'objectif de cette mesure est d'éviter l'impact sur les Muscardins (*Muscardinus avellanarius*).

Pour satisfaire à la recommandation du CSRPN, la SAPN réalise un « complément terrain » ciblé sur le Muscardin afin de déterminer si l'espèce est présente dans l'emprise des travaux. La recherche est faite avant fin octobre 2021.

Les conclusions sont communiquées à la DDTM et à la DREAL, préalablement aux travaux d'abattage. En cas de présence avérée, la SAPN proposera à la validation de la DDTM et de la DREAL un protocole d'abattage permettant d'éviter tout risque d'impact sur cette espèce.

Article 10 – Mesures de réduction

Pour minimiser l'impact des travaux de restructuration du demi-échangeur, la SAPN s'engage, conformément au dossier de demande d'autorisation, à mettre en œuvre les mesures de réduction suivantes, dont le détail figure dans les pages 154 à 182 de l'étude faune flore.

Article 10-1 – MR1 Procédures pour limiter les pollutions en phase travaux

L'objectif de cette mesure est de réduire le risque de pollution des milieux naturels au sein des emprises travaux et adjacents au projet.

Article 10-2 – MR2 Procédures de gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes

L'objectif de cette mesure est de limiter la dispersion des espèces végétales exotiques envahissantes présentes au sein de l'aire d'étude et éviter d'introduire d'autres espèces ou de nouvelles stations d'espèces exotiques envahissantes.

En complément, le transfert de terres susceptibles de contenir des éléments vivants d'espèces exotiques envahissantes sera limité au maximum. Leur réemploi se fera au plus près de leur retrait et ces terres serviront de remblai de fond à plus de 2 mètres de profondeur. Si les terres doivent être transportées, elles le seront en camion et bennes fermées. Les mouvements et transferts de véhicules au départ de zones contaminées se fera après un nettoyage méticuleux des roues, essieux et toutes parties pouvant transporter et libérer des parties contaminantes.

Autant que possible, il sera privilégié le brûlage sur place en alternative de la mise en décharge ou en compostage. L'entreposage avant brûlage sera fait sur un site sécurisé.

Une demande de dérogation au brûlage sera faite au service police de l'eau de la DDTM et à la DREAL (arrêté n° D3 SIDPC 20 144 du 16 novembre 2020 relatif brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département de l'Eure).

Article 10-3 – MR3 Mise en place d'un plan lumière adapté en phase chantier

L'objectif de cette mesure est de réduire le dérangement de l'avifaune et des chiroptères lié à la pollution lumineuse, sans préjudice de la sécurité pour les travaux de nuit.

Article 10-4 – MR4 Transplantation des pieds de Gesse de Nissolle et de Rhinante velu

L'objectif de cette mesure est de déplacer et transplanter des espèces patrimoniales non protégées afin d'éviter leur disparition.

Pour répondre aux recommandations du CSRPN, la transplantation est étendue aux 5 espèces suivantes, dans le cas d'un impact constaté :

- *Glebionis segetum* (Chrysanthème des moissons),
- *Lathyrus aphaca* (Gesse sans feuilles),
- *Lathyrus nissolia* (Gesse de Nissole),
- *Muscari comosum* (Muscari à toupet),
- *Rhinanthus alectorolophus* (Rhinanthe velu (s.l.)).

Dans cet objectif, la SAPN met en place un protocole adapté de récolte et de conservation des graines afin qu'elles puissent être utilisées à des fins de restauration d'habitat de prairie mésophile de fauche dans la zone biogéographique dont fait partie ce secteur.

Le prélèvement doit être fait par des botanistes habilités et stocké en grainothèque.

La SAPN transmet dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté les protocoles retenus pour le prélèvement et le stockage de graines et pour les opérations de transplantations.

Article 10-5 – MR5 Création d'habitats d'espèces

L'objectif de cette mesure est de créer des habitats favorables à l'accueil de la faune.

Article 11 – Mesures de compensation

La compensation relative aux amphibiens s'inscrit dans la compensation relative aux zones humides définies à l'Article 8-1.

Article 12 – Mesures d'accompagnement

Pour contribuer à résoudre l'impact des travaux de restructuration du demi-échangeur, la SAPN s'engage, conformément au dossier de demande d'autorisation, à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes, dont le détail figure les pages 154 à 182 de l'étude faune flore.

Suivi ponctuel du chantier par un ingénieur écologue

L'objectif de cette mesure est d'assister les entreprises en charge des travaux pour le respect des mesures environnementales.

Article 13 – Mesures de suivi

Pour suivre l'évolution de la faune et de la flore et évaluer l'efficacité des mesures environnementales SAPN réalise un suivi faunistique et floristique des emprises du chantier. Ce suivi concerne les groupes suivants : flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux et chiroptères. Il est fait conformément à la mesure MS1 Suivi écologique post-chantier, dont le détail figure dans les pages 154 à 182 de l'étude faune flore.

Pour satisfaire à l'obligation de gestion et de suivi à long terme, au-delà de la 10^e année de suivi, les suivis ultérieurs seront quinquennaux.

Le suivi des mesures environnementales sera réalisé par un écologue pendant la phase travaux et après la mise en service.

La SAPN doit fournir un livret des mesures environnementales qui devra décrire l'emplacement, le descriptif et le suivi des mesures (décliné et mise à jour des fiches figurant au dossier d'autorisation). Ce livret sera communiqué avant la mise en service et présenté lors du premier comité de suivi de la phase exploitation en servant de base de rapportage avec adaptation progressive. Il sera également transmis à la DREAL et à la DDTM.

Article 14 – Durée de l'obligation de gestion et de suivi

Dans les 6 mois suivant la fin des travaux, les plans et notices de gestions définitifs devront être transmis à la DDTM et à la DREAL pour validation des modalités et objectifs de gestion.

Les plans seront quinquennaux et feront l'objet d'évaluation préalable à leur poursuite. Ils définiront les indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des mesures.

La gestion et le suivi des mesures environnementales sera de trente ans minimum. Cette obligation s'impose à la SAPN aussi longtemps que durera sa concession. En cas de transfert de concession, l'obligation de gestion et de suivi s'impose aux futurs concessionnaires jusqu'à expiration de l'obligation. Si la concession n'était pas renouvelée, les obligations devront être reprises par l'État.

Article 15 – Rapports et compte-rendus

Pour évaluer les effets des mesures environnementales, la SAPN transmettra, à la DDTM, les comptes rendus détaillés de la mise en œuvre des prescriptions environnementales.

Les comptes rendus sont transmis dans le trimestre de l'année N+1 pour les opérations de l'année N.

Les comptes rendus et bilans doivent permettre une évaluation de l'atteinte et du maintien des objectifs. Si les objectifs n'étaient pas atteints, des orientations de modification de gestion devront être proposées.

Les bilans et comptes rendu sont transmis par voie dématérialisée et dans un format numérique permettant la récupération du texte et des données.

Les données environnementales brutes issues des suivis seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie et seront ainsi diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional. La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

La SAPN transmettra également sous format SIG (Lambert 93), au plus tard dans les 6 mois suivant la fin des travaux, un récolement des aménagements et la localisation des différentes mesures environnementales du projet.

Article 16 – Remise en état après travaux

À l'issue des travaux, les zones de chantier et les secteurs non aménagés pour les besoins de l'infrastructure de transport seront remis en état avec replantation de haies et d'arbres de haute tige dans des quantités au moins égales aux espaces libérés pour les travaux. Les essences locales seront privilégiées.

TITRE IV – MESURES SPÉCIFIQUES

Article 17 – Mesures acoustiques

Les mesures acoustiques mises en place concernent :

- l'isolation de trois maisons par double vitrage le long de la RD 6155 sur la commune de Heudebouville ;
- la création d'un écran acoustique d'une longueur de 113 mètres et d'une hauteur de 3 mètres en aval de la route des saisons dans le sens Paris-Rouen en remplacement d'un merlon existant ;
- le maintien du merlon existant en amont de la route des saisons dans le sens Paris-Rouen.

Un bilan acoustique sera réalisé dans l'année suivant la réalisation du revêtement définitif de la chaussée par la SAPN. Les résultats seront transmis à la DREAL et à la DDTM.

TITRE V – SUIVI, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Article 18 – Phase travaux

Le plan de situation et d'implantation des différentes zones d'installation de chantier, bases de vie, zones de stockage, voies d'accès, le plan de prévention des pollutions accidentelles, le plan des installations et le plan d'assainissement provisoire seront transmis au service police de l'eau de la DDTM de l'Eure.

Article 19 – Suivi écologique du chantier

La SAPN définira une mission d'accompagnement écologique du chantier dont l'objectif sera de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures ressortant de l'application de l'arrêté de dérogation.

Un écologue sera désigné pour la mise en place des mesures Éviter, Réduire et Compenser.

Il interviendra sur le chantier lors des phases clés des travaux pour la protection des habitats et des espèces. Un bilan environnemental sera réalisé à la fin des travaux.

Les missions de l'écologue seront :

- la délimitation des zones sensibles ;
- la supervision des inventaires et suivi des mesures ;
- la recherche et déplacements d'individus d'espèces protégés ;
- la sensibilisation des entreprises intervenant sur le chantier ;
- le suivi du chantier, la recherche des dysfonctionnements, la proposition de solutions curatives ;
- le suivi et évaluation des solutions curatives ;

La réalisation de compte-rendu d'interventions.

Les rapports et compte-rendus seront adressés à la DDTM et à la DREAL.

TITRE VI – MISE EN SERVICE

Article 20 – Pièces à fournir avant mise en service

Le demandeur transmettra au service police de l'eau de la DDTM, deux mois avant la mise en service de la plate-forme routière :

- un plan précisant les modalités d'alerte et d'intervention en cas d'accident ou d'incident, qu'il communiquera au SDIS ;
- un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement, dont notamment :
 - les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales de la plate-forme routière (ouvrages et bassin) ;
 - un synoptique des écoulements par bassin versant ;
 - les dispositifs assurant le rétablissement des écoulements naturels ;
 - le dossier des procédures à l'exploitant.

À la fin de ses travaux, le demandeur adressera au service police de l'eau de la DDTM :

- un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets ;
- un bilan de mise en œuvre des mesures compensatoires relatives aux zones humides et des mesures correctrices.

TITRE VII – PHASE EXPLOITATION

Article 21 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le demandeur informera le service police de l'eau de la DDTM des conditions d'exploitation qu'il aura retenues et les moyens dédiés à l'entretien et la surveillance des ouvrages.

Article 21-1 – Signalisation des dispositifs antipollution

Le demandeur équipera chaque bassin d'un panneau synoptique où seront inscrites les informations suivantes :

- le numéro d'identification du bassin ;
- les coordonnées de son gestionnaire ;
- le schéma expliquant le mécanisme des vannages pour la mise en service du by-pass en cas de déversement accidentel.

Il en transmettra copie au service police de l'eau de la DDTM.

Les vannes du dispositif de by-pass seront matérialisées différemment sur le terrain pour éviter toute mauvaise manipulation (couleurs différentes et / ou numérotation différente).

Le bassin sera clôturé et le portail sera muni d'une serrure.

Article 21-2 – Procédure d’alerte et d’intervention en cas d’incident ou d’accident

Les procédures à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel seront définies dans la procédure à l’exploitant.

Article 21-3 – Entretien en phase exploitation

Salage

Les opérations de salage préventives seront favorisées pour limiter les opérations de salages curatifs.

Lors des opérations de salage, l’exploitant devra tout mettre en œuvre pour limiter les consommations de sel.

Végétation

L’entretien de la végétation aux abords des ouvrages et voiries sera exclusivement réalisé par des moyens mécaniques ou thermiques. L’exploitant limitera au strict nécessaire l’utilisation de produits phytosanitaires en conformité avec la réglementation, principalement sur les zones non accessibles ou à risques.

Bassin

Outre les mesures prévues par le demandeur pour le suivi et l’entretien des bassins, les mesures suivantes seront appliquées :

– Un suivi annuel de la hauteur de boues ou du volume mort sera effectué. En cas de nécessité, un curage du fond des bassins devra être réalisé pour conserver le volume mort et éviter la remise en suspension des sédiments accumulés. L’élimination des boues sera assurée vers un centre de traitement ou sur tout lieu agréé. Le gestionnaire pourra adapter cette fréquence s’il démontre par une analyse fine et régulière de l’état des fonds de bassin, l’absence de risque de relargage.

– Les boues de curage pourront être épandues dans le Domaine Public Autoroutier Concédé sous réserve des analyses et de la destination. Le curage des bassins s’effectuera entre les mois de juillet et décembre, en dehors des périodes de reproduction des amphibiens (janvier à juin). Une information sera faite auprès du service police de l’eau de la DDTM avec tous les éléments d’appréciation, avant toute intervention.

– Les vannes de sectionnement seront manœuvrées régulièrement.

– Une visite sera réalisée après chaque événement pluvieux significatif (> 10 mm) et les opérations d’entretien habituelles et de contrôle menées.

Le système d’assainissement collectera et tamponnera l’ensemble des eaux collectées sur la zone aménagée. Pour les ouvrages de collecte et le bassin, le bénéficiaire de l’autorisation sera tenu de s’assurer du dégagement des matériaux flottants et encombrants retenus, de vérifier, de nettoyer ou curer autant de fois que nécessaire et de manœuvrer une fois par an les dispositifs de confinement afin de prévenir tout dysfonctionnement ou blocage de ces dispositifs.

Les données d’intervention seront enregistrées et conservées par l’exploitant au moins pendant trois ans et tenues à la disposition du service police de l’eau de la DDTM.

Les opérations d’entretien exceptionnelles :

Des opérations d'entretien exceptionnelles peuvent être nécessaires en cas de pollutions accidentelles ou lorsque la hauteur de sédiment accumulée dans les bassins devient trop importante. Elles consisteront principalement au curage des zones imprégnées par les polluants puis à leur transfert vers des centres spécialisés conformément à la réglementation en vigueur. Cette opération devra être réalisée dans un délai maximum de quinze jours après la survenance de l'épisode polluant.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 22 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 23 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le demandeur de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 24 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informera le service de police de l'eau, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant chacune des phases.

Article 25 – Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, et pourra être renouvelée conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment des articles L181-15 et R.181-49.

Les travaux autorisés pourront commencer à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour la phase travaux, la dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque à la fin des travaux, matérialisée par le quitus donné à la SAPN.
Pour le suivi et pour la phase exploitation, la dérogation pour capture est accordée durant tout le temps que le suivi sera prescrit.

Article 26 – Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique les, nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

Article 27 – Déclaration des incidents ou accidents

Le demandeur est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 28 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 29 – Contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'OFB ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Article 30 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 32 – Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Heudebouville et Vironvay.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Eure, ainsi que dans les mairies de Heudebouville et Vironvay pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 1 an et publiée au recueil des actes administratifs.

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 32 – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Heudebouville et de Vironvay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et notifié au directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

M. le président du Conseil Départemental de l'Eure ;

M. le directeur du Service Département d'Incendie et de Secours de l'Eure ;

M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure ;

M. le chef du service l'observatoire de la biodiversité de Normandie (SINP).

Évreux, le **07 OCT. 2021**

Pour le préfet par délégation,
La secrétaire générale



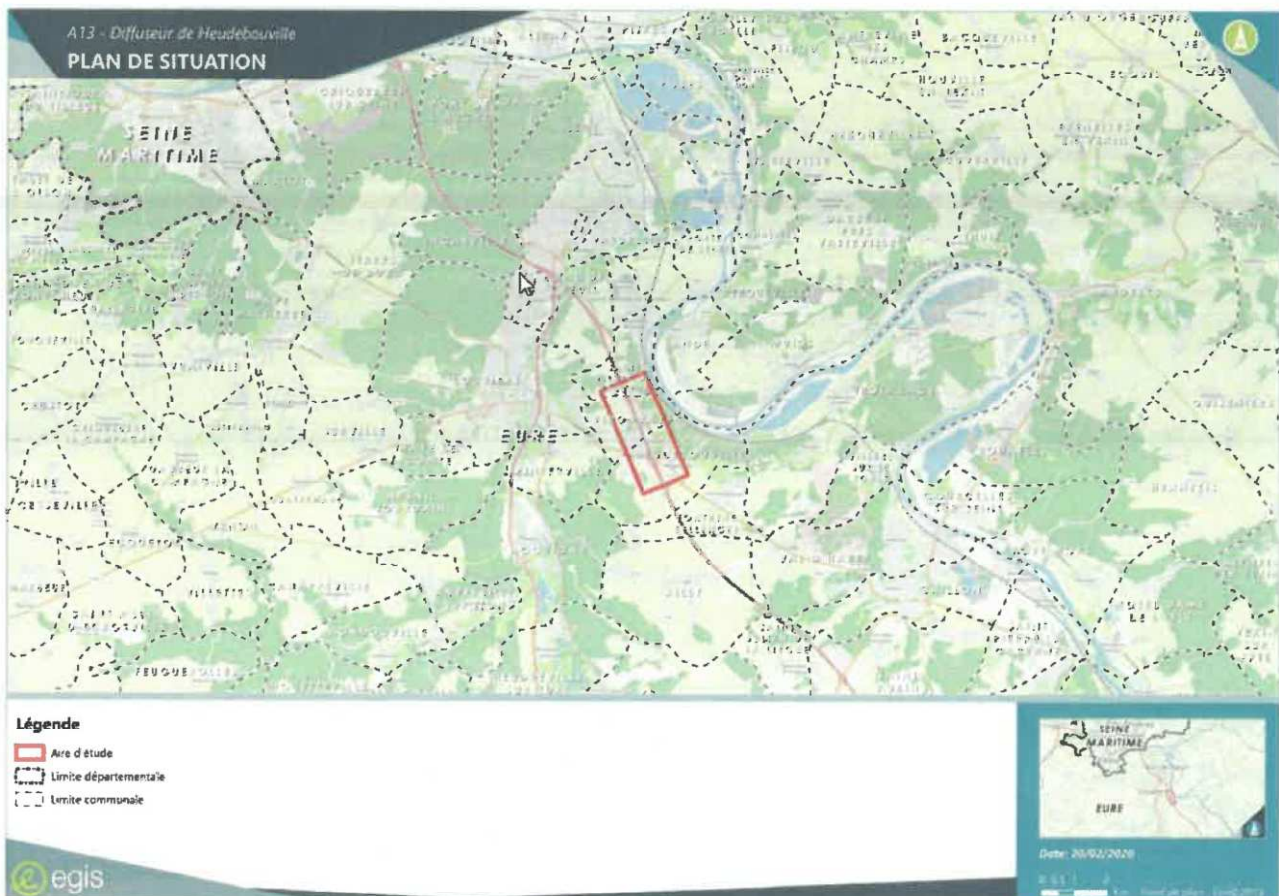
Isabelle DORLIAT-POUZET

ANNEXES

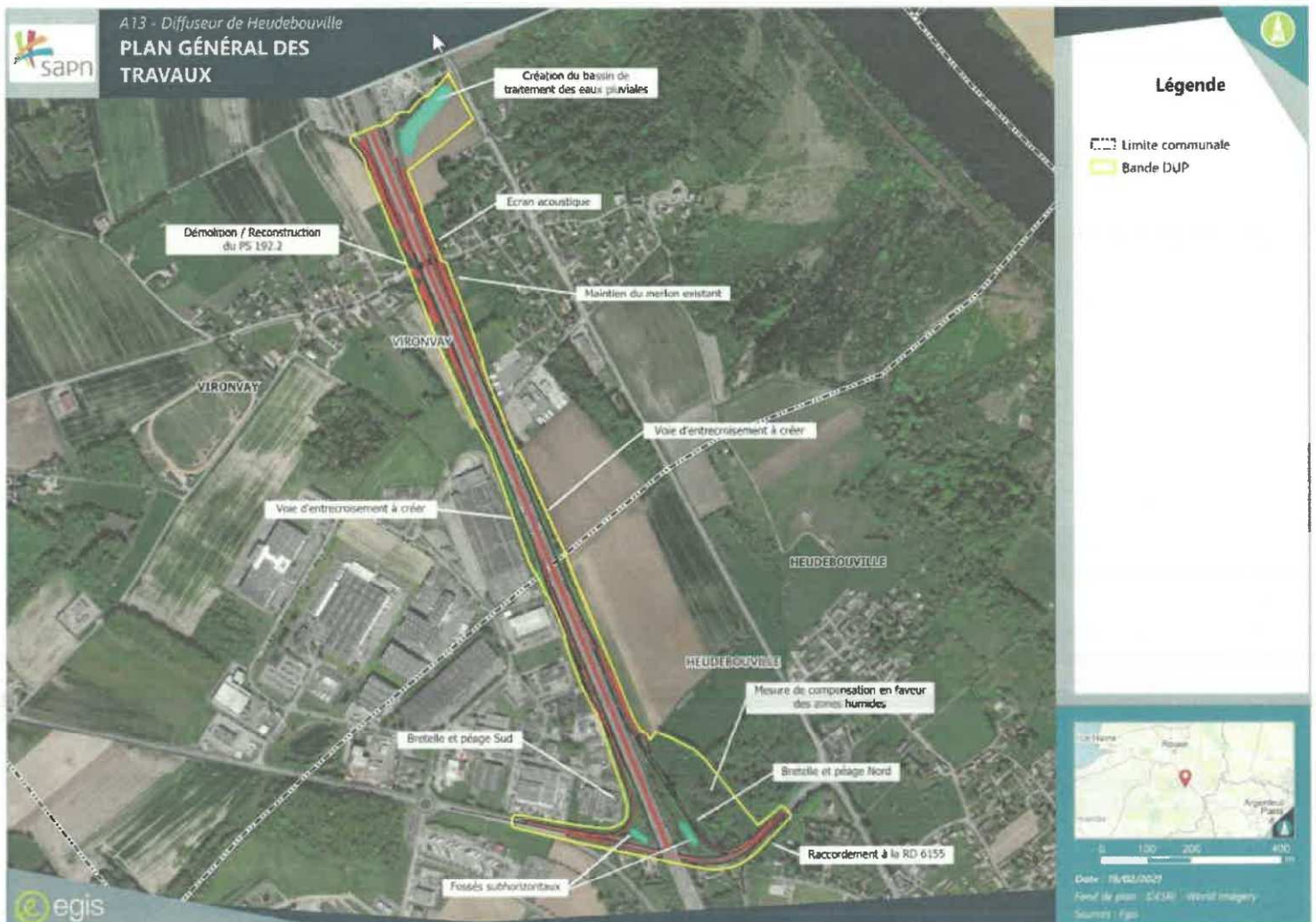
Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-170

- 1 – Plan de situation
- 2 – Plan général des travaux
- 3 – La mesure de compensation (scénario 1)

1 – Plan de situation



2 – Plan général des travaux



3 – Compensation zone humide



Mesure de compensation - scénario 1

Étude faite dans le cadre du projet d'aménagement du distributeur de Maudéville sur l'autoroute A 13

- Emprises du projet
- Zone humide

Mesure de compensation

- Restauration d'une prairie humide sur une surface de 3000m²
- Merion de protection



SAGEP 1, PM, 1 rue de la République - 27000 Evreux - 02 32 29 60 60 - 2023

